

# Vos cotisations

Régime complémentaire PRÉVOYANCE



## CCN DES OPÉRATEURS DE VOYAGES ET DES GUIDES IDCC 3245

### Régime conventionnel obligatoire

**CADRES : salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017**

Tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

TAUX DE COTISATIONS En pourcentage du salaire brut annuel		
Garanties	T1	T2
Capitaux décès/PTIA	0,68 %	-
Rente éducation (assurée par l'OCIRP*)	0,11 %	-
Incapacité de travail temporaire	0,33 %	-
Invalidité - IPP	0,38 %	-
<b>TOTAL</b>	<b>1,50%</b>	-

L'employeur doit verser à minima, une cotisation à sa charge exclusive, égale à 1,50 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de Sécurité sociale.

**T1** : Tranche de salaire inférieure ou égale au PASS

**T2** : Tranche de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le PASS

**PASS** : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

**PTIA** : Perte totale et irréversible d'autonomie

**IPP** : Incapacité partielle permanente

\***OCIRP** : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale – Siège social : 17 rue de Marignan – 75008 Paris

**APICIL PRÉVOYANCE**

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.  
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568  
69501 LYON CEDEX  
**www.apicil.com**